



→ Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)

*Cahier des Charges
Appel à projet 2024*

1.	LE CONTEXTE NATIONAL	3
2.	LE CONTEXTE LOCAL.....	3
3.	LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET	4
4.	LES PORTEURS DE PROJETS VISES.....	5
5.	LES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES.....	5
6.	LES DEPENSES ELIGIBLES	6
7.	LES MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS	6
A.	SOCLE DE BASE	6
B.	MAJORATION « GROS ŒUVRE »	6
C.	MAJORATION « DEVELOPPEMENT DURABLE »	7
D.	MAJORATION « RATTRAPAGE TERRITORIAL.....	7
E.	MAJORATION « POTENTIEL FINANCIER ».....	8
F.	LES MODALITES DE PLAFONNEMENT ET DE CALCUL	9
G.	MODALITES DE SUIVI DES SUBVENTIONS ACCORDEES	9
8.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELAIS PETITE ENFANCE	10
9.	MODALITES DE SOLLICITATION	11
10.	L'EXAMEN DES PROJETS.....	12
11.	LE CALENDRIER	12
12.	LES REFERENCES REGLEMENTAIRES	12
13.	LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE CONVENTIONNEMENT	12
14.	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES.....	13

1. LE CONTEXTE NATIONAL

Le développement et la pérennisation de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027. Les ambitions sont de favoriser un développement régulé du secteur de la petite enfance, de pérenniser une offre d'accueil de qualité et de poursuivre le rééquilibrage territorial de cette offre pour les familles.

Doté de 1,48 milliard d'euros pour la période 2024-2027, le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant au bénéfice des projets de création de places en Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje), en Maison d'Assistant Maternel (Mam) et de création de Relais petite enfance (Rpe) comporte plusieurs évolutions par rapport au précédent Plan d'investissement :

- Les modalités de sécurisation de la destination sociale des projets soutenus et des partenariats entre les Caf et les porteurs de projets accompagnés sont renforcées ;
- Les niveaux et modalités d'accompagnement des projets de Maisons d'assistants maternels sont adaptés à leurs caractéristiques ;
- Le niveau de financement des projets de Relais petite enfance est réhaussé ;
- Le niveau de financement des projets ambitieux sur le plan environnemental sera réhaussé à compter de septembre 2024.

Le présent appel à projet est établi selon les éléments de la circulaire 2024-020 du 2 février 2024 qui remplace à compter du 1er janvier 2024, la circulaire n°2021-009 du 2 juin 2021 ainsi que la circulaire 2021-004 du 17 mars 2021, pour sa partie consacrée au soutien à l'investissement.

Cet appel à projet est complété par deux informations techniques, qui seront régulièrement mises à jour et relatives aux :

- Barèmes applicables aux différents dispositifs de financement ;
- Labels et certificats dont l'attribution conditionne le versement de composantes de financement majorées visant à soutenir l'ambition particulière des projets en matière de développement durable.

La circulaire 2024-020 entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024 sans limitation de durée. Les dossiers transmis complets jusqu'au 31 décembre 2023 se voient appliquer la réglementation et les barèmes résultant de la circulaire 2021-009 du 2 juin 2021. Les dossiers transmis complets à partir du 1er janvier 2024 se voient appliquer la réglementation résultant la circulaire 2024-020 et les barèmes mentionnés dans les informations techniques qui l'accompagnent.

2. LE CONTEXTE LOCAL

Au 1^{er} janvier 2021, le Territoire de Belfort compte 141 852 habitants¹. Le nombre de jeunes enfants (7 523 enfants de 0 - 5 ans) est toujours en diminution. Pour autant, les besoins des parents en mode de garde sont toujours d'actualité. Le taux de couverture départemental est de 59.8 % en 2021. Néanmoins le taux de couverture communal reste inégal sur le territoire, certaines communes ayant un taux de couverture est inférieur à la moyenne nationale de 58 % qui est le taux cible à atteindre.

Votre projet doit s'inscrire en cohérence avec le diagnostic, les orientations et les priorités définies par le Schéma Départemental des Services aux Familles 2021-2026 disponible sur [Partenaires locaux | Bienvenue sur Caf.fr.](#)

¹ Source : PowerBI - Données BCA2021 rapportées aux données BCE2020 (INSEE RP 2018)

Les Relais petite enfance (Rpe) sont également éligibles à cet appel à projet. A ce jour, le service des Relais n'est pas déployé sur l'ensemble du territoire. Il reste des zones non couvertes (Cf. Schéma Départemental des Services aux Familles – SDSF disponible sur caf.fr).

3. LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet engagé par la Caf de Belfort est placé sous l'égide du SDSF -Schéma Départemental des Services aux Familles- et s'articule avec le déploiement progressif des CTG (Convention Territoriales Globales) signées et engagées sur le département.

L'octroi des fonds relève de la décision de la Commission d'Action Sociale de la CAF du Territoire de Belfort.

Comme pour tous les financements émanant du fonds national d'action sociale, la décision du Conseil d'administration de la Caf d'octroyer une subvention dans le cadre du Piaje est discrétionnaire. Le versement d'une subvention d'investissement n'est pas automatique. La possibilité d'attribuer des fonds est examinée au regard des moyens financiers disponibles et des critères définis par la circulaire 2024-020 du 08/02/2024. Les refus de subvention sont motivés, au regard des critères d'appréciation qui y sont définis.

La mobilisation du Piaje doit être destinée à soutenir les travaux de :

- **Création de Rpe** sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à cet usage ;
- **Création de places nouvelles d'Eaje ou de Mam**, sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à cet usage ;
- **Extension d'Eaje ou de Mam existant** avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles² ;
- **Transplantation** sur un autre site :
 - Avec une **augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles** par rapport aux places existantes pour les Eaje ou les Mam ;
 - Du Rpe, le cas échéant avec **augmentation du nombre d'équivalent temps plein d'animateurs**, dans les conditions et proportions précisées infra.

Les projets de rénovation de modes d'accueil sans création (ou sans création suffisante) de places nouvelles relèvent du fonds de modernisation des établissements (Fme).

En Eaje et en Mam, les places déjà subventionnées au moyen d'un précédent Plan d'investissement³ sont éligibles au Piaje uniquement lorsque le démarrage ou la modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement résultant du projet financé date de 10 ans ou plus. Une même place ne peut ainsi pas faire l'objet d'un financement au titre du Piaje ou d'un précédent plan d'investissement deux fois en moins de 10 ans.

² Justifié sur avis ou autorisation du service de la protection maternelle et infantile.

La capacité d'accueil d'une Mam s'entend comme le nombre d'enfants maximum que la Mam peut accueillir en simultané (sans tenir compte des possibilités d'accueil en surnombre), calculé par la somme de la capacité d'accueil de chaque assistant maternel qui la compose et attestée par l'agrément individuel dont il dispose. L'augmentation de capacité s'apprécie au regard de la capacité d'accueil de la Mam précédemment portée à la connaissance de la Caf.

³ Sont visés les fonds suivants : fonds d'investissement petite enfance (Fipe), aide exceptionnelle à l'investissement (Aei), dispositif d'aide à l'investissement petite enfance (Daïpe), dispositif d'investissement petite enfance (Diïpe), plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Païppe), fonds d'abondement d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Fapaïppe), plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi), le plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (Ppicc) et le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje).

Cet appel à projet vise à ancrer un projet de création de places nouvelles sur un territoire au regard des orientations politiques de la Caf et des besoins des familles du Territoire de Belfort. Il participe à la promotion de la qualité de l'accueil du jeune enfant et du service rendu aux familles. Il permet aux porteurs de projets de disposer de l'ensemble des éléments pour déposer une demande de financement au titre du Piaje auprès de la CAF 90.

4. LES PORTEURS DE PROJETS VISES

Le promoteur éligible est :

- Le promoteur du projet d'investissement (Un seul promoteur par projet) est le financeur du projet, il assume les dépenses, les factures faisant foi ;
- Constitué en personne morale ;
- Engagé à maintenir la destination sociale du projet soutenu ;
- Engagé dans les conditions prévues par la convention qui le lie à la Caf.

Le Promoteur n'est pas nécessairement le gestionnaire de l'équipement.

Dans le cas d'une délégation de la maîtrise d'ouvrage, si cette dernière est facturée, le Piaje peut être versé au partenaire s'en acquittant.

Le promoteur peut être (liste non exhaustive) :

- Une collectivité territoriale ou son émanation ;
- Un organisme privé à but non-lucratif ;
- Un établissement public ;
- Une administration d'état ;
- Une société civile immobilière ;
- Une entreprise commerciale.

5. LES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES

Les établissements éligibles pour cet appel à projet sont :

- Les Eaje financés par la Prestation de service unique (Psu)
- Les micro-crèches et crèches familiales financées par la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)
- Les Maison d'assistants maternels (Mam)
- Les Relais petite enfance (Rpe)

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement des Eaje, ou la charte de fonctionnement en Mam, déterminent les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants en situation de pauvreté et/ou de handicap et/ou dont les parents sont en situation d'isolement ou d'insertion sociale ou professionnelle. Les équipements dont la conception et les modalités de fonctionnement ne permettent pas l'accueil d'enfants en situation de handicap sont exclus du bénéfice du Piaje.

Chaque type d'établissement (Eaje, Micro-crèche, crèche familiale, Mam et Rpe) doit répondre à des critères spécifiques (Cf. Equipements éligibles et conditions en annexe 1).

6. LES DEPENSES ELIGIBLES

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement sont éligibles au Piaje (Cf. Les six composantes des dépenses subventionnables en annexe 2) :

- Coûts fonciers et terrain ;
- Gros œuvre, clos et couverts et grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil ;
- Aménagements intérieurs ;
- Équipements simples et particuliers ;
- Honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- Autres (aménagements extérieurs, voirie et réseaux divers, assurance de construction).

La valorisation de la mise à disposition ou de la cession à titre gracieux d'un terrain ou d'un local n'est pas éligible au Piaje.

7. LES MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

Les niveaux de financement sont détaillés dans un barème national publié annuellement et en tant que de besoin par Information technique et disponible sur le caf.fr.

Le barème applicable est celui qui est en vigueur à la date à laquelle le dossier est déposé **complet** auprès de la Caf.

a. Socle de base

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire « socle » par place (existante et nouvelle).

Le socle de base n'est attribué aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas été déjà subventionnées au moyen d'un précédent Plan d'investissement au cours des 10 dernières années.

b. Majoration « gros œuvre »

Le gros œuvre⁴ constitue tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement, pour tout projet intégrant des créations de places nouvelles (que le local soit préexistant ou non).

Afin de bénéficier de cette majoration, les dépenses correspondant au **gros œuvre** doivent représenter **au moins 30 % des dépenses subventionnables** assumées par le bénéficiaire du Piaje, directement en tant que promoteur ou indirectement en tant qu'acquéreur dans le cas spécifique de la vente en état futur d'achèvement (Vefa)⁵. Qu'elles soient assumées directement ou par l'intermédiaire d'une Vefa, le promoteur transmettra à la Caf le détail des dépenses subventionnables afin de vérifier l'éligibilité à la majoration « gros œuvre ».

La majoration « gros œuvre » n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas été déjà subventionnées au moyen d'un précédent Plan d'investissement au cours des 10 dernières années⁶.

⁴ Voir détail à l'annexe 2 de la présente lettre-circulaire

⁵ Selon l'article L261-3 du Code de la construction et de l'habitation, « la vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux »

⁶ Dans les conditions énoncées dans le point 6. Dépenses éligibles

c. Majoration « développement durable »

Si les travaux de gros œuvre relèvent d'une démarche particulièrement ambitieuse en matière de développement durable, une majoration « développement durable » pourra se cumuler à la majoration « gros œuvre ».

L'engagement renforcé des Caf dans ce champ vise à :

- Accueillir les enfants et les familles dans des environnements propices à la préservation de leur santé ;
- Réduire les coûts de fonctionnement de ces équipements ;
- Accueillir les jeunes enfants sans compromettre la capacité de cette génération et des suivantes à répondre à leurs besoins.

Les projets éligibles à cette majoration respectent les conditions cumulatives suivantes :

- Ils bénéficient de la majoration « gros œuvre » du Piaje ;
- Ils obtiennent à l'issue des travaux l'un des labels ou certificats figurant dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles communiquée par Information technique et disponible sur le caf.fr. La liste applicable est celle disponible au moment où le dossier est présenté **complet** à la Caf.

Le seul respect de la réglementation thermique et environnementale applicable à la date du dépôt du dossier de demande ne rend pas le projet éligible à la majoration « développement durable ».

Elaborer un projet susceptible d'être labellisé ou certifié requiert une conception ambitieuse et rigoureuse, il est important que cette démarche soit par conséquent anticipée par le porteur de projet, dès le dépôt du dossier complet auprès de la Caf. Par ailleurs, seule une Convention d'objectifs et de financement intégrant la majoration « développement durable » garantit au porteur de projet le bénéfice de cette majoration dans les conditions qu'elle prévoit.

Les certificats ou attestations d'obtention du label serviront de pièce justificative au versement du solde intégrant cette majoration.

d. Majoration « rattrapage territorial

Lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58%, une majoration « rattrapage territorial » est attribuée uniquement pour les places nouvelles.

Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Le seuil national de 58% est retenu sur l'ensemble de la période 2024-2027.

Pour juger de l'éligibilité à la majoration « rattrapage territorial », le taux de couverture retenu est le dernier disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf. Si le taux de couverture disponible à la date à laquelle le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire rend sa décision donne lieu à l'octroi d'une majoration, celui-ci a la possibilité d'appliquer ce barème actualisé au projet.

Le périmètre d'évaluation du taux de couverture :

Le taux de couverture en mode d'accueil est apprécié à l'aune des dernières données disponibles à la date à laquelle le dossier est déposé complet auprès de la Caf.

Les données statistiques relatives au taux de couverture en offre d'accueil petite enfance sont disponibles sur l'Open Data Caf <http://data.caf.fr/site/>

Pour l'ensemble des projets de crèches et de Mam, le taux de couverture est apprécié à l'échelle territoriale pertinente au regard prioritairement des cofinanceurs du fonctionnement de l'établissement s'ils sont connus, ou à défaut au regard du promoteur et des cofinanceurs du projet d'investissement.

Lorsque le ou les cofinanceurs sont implantés sur une seule commune, l'échelle territoriale pertinente de détermination du taux de couverture est la commune.

Lorsque le ou les cofinanceurs sont implantés sur une échelle intercommunale, l'échelle territoriale pertinente de détermination du taux de couverture est :

- Par défaut l'Epci à fiscalité propre d'implantation. C'est le cas retenu par défaut pour les crèches de personnel ;
- Ou l'Epci sans fiscalité propre (généralement appelé « syndicat intercommunal » et créé spécifiquement dans le but d'exercer certaines compétences) lorsque celui-ci exerce la compétence de gestion, de financement, de maintien ou de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

e. Majoration « potentiel financier »

Une majoration « potentiel financier » est attribuée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure. Elle est déterminée en fonction du potentiel financier par habitant de la commune ou de l'Epci. Le périmètre géographique d'évaluation du potentiel financier est déterminé selon les mêmes modalités que le taux de couverture.

Pour juger de l'éligibilité et du montant de la majoration « potentiel financier », le potentiel financier par habitant retenu est le dernier disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf. Si le potentiel financier disponible à la date à laquelle le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire rend sa décision aboutit à une majoration plus favorable, celui-ci a la possibilité d'appliquer ce barème actualisé au projet.

Les données concernant le potentiel financier par habitant sont disponibles sur le site DGCL : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

L'éligibilité au niveau de majoration le plus élevé est par ailleurs accessible aux Eaje Psu s'implantant en quartier politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Le classement des adresses d'implantation en QPV ou ZRR est vérifiable via les outils de géolocalisation suivants :

- <https://sig.ville.gouv.fr>
- <https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/carte-interactive-des-zones-de-revitalisation-rurale-zrr/>

Sont également éligibles au niveau de majoration le plus élevé les Eaje Psu qui comportent une dimension d'insertion sociale et professionnelle, le cas échéant attesté par l'octroi du label « à vocation d'insertion professionnelle » (Avip).

Dans le cadre d'un projet d'Eaje Psu à dimension d'insertion sociale ou professionnelle, le dossier de demande d'investissement précise les modalités de partenariat permettant d'accompagner des publics en insertion.

La convention de partenariat conclue avec au moins un partenaire du champ de l'insertion sociale ou professionnelle et une note précisant les modalités opérationnelles d'orientation des publics vers la structure serviront de pièce justificative au versement du solde intégrant cette majoration.

Seules les places nouvelles sont éligibles à la majoration « potentiel financier ». Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

f. Les modalités de plafonnement et de calcul

En Eaje et en Mam, les subventions de la Caf à l'investissement sont plafonnées :

- À hauteur de **80 %** des dépenses subventionnables par place ;
- Et de telle façon à ce que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient, **n'excède pas 100% du coût total du projet.**

Lorsque le nombre de places autorisées est inférieur au projet initial, un réajustement de la subvention Piaje est opéré, à titre transitoire (en cas d'ouverture échelonnée) ou définitif.

Pour les Mam, l'aide au démarrage et l'aide à l'investissement au titre du Piaje ne sont pas cumulables pour un même bénéficiaire. Lorsqu'une collectivité ou tout promoteur réalise et supporte les coûts d'un investissement dans les locaux qu'elle entend mettre à disposition d'une Mam, la collectivité ou le promoteur sont éligibles au Piaje, et la personne morale portant la Mam est éligible à l'aide au démarrage pour l'acquisition du petit matériel.

g. Modalités de suivi des subventions accordées

Le porteur de projet s'engage à maintenir la destination sociale de l'équipement, pendant une période de **15 ans à compter de la date d'ouverture de l'équipement.** En Eaje et en Mam, il s'agit de la date d'ouverture de la première place résultant du projet financé.

Outre l'affectation du bâtiment à une finalité d'accueil de la petite enfance, la destination sociale sur le maintien de laquelle le promoteur s'engage pour une durée de 15 ans inclut :

- Pour un projet **d'Eaje financé par la Psu, l'application obligatoire du barème des participations familiales telle que précisée par voie de circulaire.** La transformation d'un Eaje Psu en Micro-crèche Paje ne sera pas considérée comme respectueuse de l'engagement en faveur du maintien de la destination sociale ;
- Pour un projet **d'Eaje financé par la Paje,** l'application d'une **grille tarifaire modulée en fonction des revenus des familles,** conforme à celle qui a été présentée à la Caf en vue de l'obtention de la subvention d'investissement. La transformation d'une Micro-crèche Paje en Eaje Psu sera considérée comme respectueuse de l'engagement en faveur du maintien de la destination sociale.
- Pour un projet de **Mam,** l'adhésion de tous les assistants maternels qui la composent à la **Charte de qualité des Mam** pendant toute la durée exigée de maintien de la destination sociale. Le promoteur s'engage à n'accueillir dans les locaux subventionnés que des assistants maternels signataires de la Charte qualité des Mam pendant toute la durée exigée de maintien de la destination sociale, et veille à la bonne application de cette disposition.

Les partenaires sollicitant une aide à l'investissement au titre du Piaje **contractent une clause dite promesse de porte fort.** Cette clause, introduite dans la convention d'objectifs et de financement, rend le bénéficiaire de la subvention garant du maintien de la destination sociale du bien financé jusqu'à l'expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l'objet d'une ou plusieurs ventes pendant cet intervalle de temps.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'Eaje financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés seront remboursés à la Caf.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. Dès lors, les Caf réclameront le remboursement en totalité des subventions

d'investissement à leur bénéficiaire si celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention au prorata temporis en cas de situation spécifique. Dans les situations suivantes de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d'objectifs et de financement formalisant l'octroi du Piaje, le prorata sera la règle :

➤ Cas de force majeure

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au promoteur et échappant à son contrôle.

➤ Réduction de capacité en Eaje et en Mam

En cas de diminution du nombre de places autorisées après ouverture, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

En cas d'une activité manifestement faible au regard de la capacité d'accueil à hauteur de laquelle l'établissement a été financé, la Caf proposera un accompagnement au gestionnaire afin de rétablir la capacité initialement prévue et y associera systématiquement les services de PMI.

8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELAIS PETITE ENFANCE

Les projets de Rpe, qu'ils soient fixes ou itinérants, éligibles au Piaje peuvent concerner :

- La construction d'un Rpe ;
- L'aménagement d'un local existant pour le transformer en Rpe ;
- La transplantation d'un Rpe avec ou sans extension du nombre d'ETP.

Les dépenses subventionnables au titre du Piaje sont décrites au point 6.

Le financement apporté par le Piaje est plafonné. Un plafond de dépenses subventionnables s'applique selon la nature du projet et des travaux. Les plafonds de dépenses subventionnables sont détaillés dans un barème national publié annuellement sur le caf.fr.

Le barème applicable est celui qui est en vigueur à la date à laquelle le dossier est déposé **complet** auprès de la Caf.

Les critères d'appréciation de la qualité du projet s'agissant de la prise en compte des enjeux du développement durable sont équivalents à ceux qui s'appliquent pour l'attribution d'une majoration « développement durable » en Eaje et précisés au 7.c.

En plus du plafond de dépenses, un taux maximum de financement des dépenses subventionnables s'applique selon le type de projet :

Projet de création	Projet d'aménagement ou de transplantation
--------------------	--

<p>Taux de financement des dépenses subventionnables</p>	<p>80%</p>	<p>80% si extension du nombre d'Etp > ou égale à 50%</p> <p>50% si pas d'extension ou extension du nombre d'Etp strictement < à 50%.</p>
---	-------------------	--

Le montant des plafonds s'entend hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté. En outre, le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Les modalités de suivi et de maintien de la destination sociale applicables à un équipement Rpe sont équivalentes à celles qui sont détaillées pour les Eaje à la partie 7.g. Le maintien de la destination sociale est attesté par l'activité du Rpe dans les conditions prévues par le projet de fonctionnement ayant fait l'objet d'un agrément par la Caf.

9. MODALITES DE SOLLICITATION

La Caf de Belfort met en œuvre un processus dématérialisé en lien avec les services de la Pmi :

1. Compléter la « fiche projet » qui vous concerne : EAJE, MAM ou RPE et la faire parvenir par mail :
 - À la Caf de Belfort pour les Eaje, Mam et Rpe : ccd@caf90.caf.fr
 - À la Pmi – Conseil Départemental pour les Eaje : cristel.barbaud@territoiredebelfort.fr et nadine.jacquet@territoiredebelfort.f
 - À la Pmi – Conseil Départemental pour les Mam : charline.cahpuis@territoiredebelfort et secretariat.pole-agrement@territoiredebelfort.fr
2. Adresser par mail une lettre de demande⁷ indiquant en quelques lignes votre projet à Monsieur Frédéric LEGLISE, Directeur de la Caf de Belfort direction@caf90.caf.fr copie à ccd@caf90.caf.fr

Pour les Rpe : La réception de cette fiche projet et du courrier à l'attention du directeur de la CAF déclenchera une proposition de rendez-vous en présence des services de la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour les Eaje : La réception de cette fiche projet et du courrier à l'attention du directeur de la CAF déclenchera une proposition de rendez-vous en présence des services de la Caisse d'Allocations Familiales, des services de PMI - Conseil Départemental, et du Maire ou du Président de la Communauté de Communes ou EPCI d'implantation de votre projet.

Pour les Mam : La réception de cette fiche projet et du courrier à l'attention du directeur de la CAF déclenchera une proposition de participation à une réunion d'information en présence des services de la Caisse d'Allocations Familiales, des services de PMI - Conseil Départemental.

3. Un dossier de demande d'aide au titre du Piaje vous sera alors adressé par mail par la Caf de Belfort.

⁷ Attention, si le promoteur souhaite démarrer le projet en amont de la présentation du dossier en commission d'Action Sociale, il doit en faire la demande auprès de Monsieur le Directeur de la Caf en sollicitant un démarrage anticipé de l'opération. Seules des opérations non terminées à la date de la commission d'Action Sociale pourront faire l'objet d'un financement.

4. Compléter le dossier de demande et l'adresser aux boîtes mail suivantes : afc@caf90.caf.fr copie ccd@caf90.caf.fr en joignant l'ensemble des pièces justificatives indiquées en point 14.

Tout dossier incomplet ou avec une pièce justificative manquante sera retourné à l'expéditeur et ne sera pas étudié par les services de la CAF.

10. L'EXAMEN DES PROJETS

Les services de la Caf, dès réception des demandes de subventions **complètes**, instruisent les dossiers et notamment procèdent à :

- L'examen des conditions d'éligibilité ;
- Le contrôle de la conformité des documents fournis ;
- L'analyse des projets.

11. LE CALENDRIER

La présentation des dossiers en Commission d'action sociale pour décision des administrateurs interviendra lors de deux commissions par an en mai et octobre de l'année N :

- **Commission de mai : dépôt des dossiers complets avant le 31 mars de l'année N**
- **Commission d'octobre : dépôt des dossiers complets avant 31 août de l'année N**

Un arbitrage annuel peut être nécessaire en fonction du nombre de demandes déposées par les différents porteurs de projets sur une même année et donc justifier le refus ou le report de la demande du déposant.

12. LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

La circulaire de mise en œuvre du Plan d'investissement d'accueil du jeune Enfant (Piaje) C 2024-020 du 8 février 2024 disponible sur le site caf.fr : [Circulaires | Bienvenue sur Caf.fr](#)

13. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE CONVENTIONNEMENT

Tous les dossiers complets de demande de subvention au titre du Piaje font l'objet d'une instruction par les services de la Caf et d'une décision du conseil d'administration ou de l'instance délégataire de la Caf, quel que soit le type de projet et le statut du gestionnaire.

L'octroi des fonds relève de la décision du conseil d'administration ou de l'instance déléguée, à la discrétion de la Caf.

Après délibération des administrateurs, la décision d'acceptation ou de rejet de la demande est notifiée aux promoteurs. En cas de refus, celui-ci est motivé par des arguments objectifs et non discriminatoires. Les motifs de refus sont nécessairement indépendants de la nature juridique du gestionnaire.

En cas de décision favorable, une convention est signée par le promoteur dans les six mois qui suivent la décision du conseil d'administration ou de l'instance délégataire de la Caf. Elle reprend les engagements du promoteur et de la Caf ainsi que les modalités de leur contrôle. S'agissant des établissements bénéficiant du financement indirect via la Paje, elle intègre la proposition tarifaire présentée par le gestionnaire au moment du passage du projet devant le Conseil d'administration.

14. LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

Pièces justificatives relatives au promoteur et /ou gestionnaire

Si le gestionnaire et le promoteur sont différents, transmettre les pièces pour les deux parties

Pour une association	<ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de déclaration en Préfecture - Numéro RNA - Statuts datés et signés - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau - Compte de résultat et bilan relatifs à l'année N-1 si l'association existait en N-1 - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN OU caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Pour les collectivités territoriales et établissements publics de coopérations intercommunales	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN/SIRET - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés signés - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN
Pour les entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce datant de moins de 3 mois - Statuts datés et signés - Numéro SIREN/SIRET - Compte de résultat et bilan relatifs à l'année N-1 si l'association existait en N-1 - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN OU caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

Pièces justificatives relatives au Projet

La liste de pièces en vert sont des pièces à fournir à la fois aux deux institutions (Conseil Départemental et Caisse d'Allocations Familiales) elles doivent donc être identiques pour les deux institutions.

	EAJE	MAM	RPE
Formulaire de demande Piaje – EAJE (modèle à compléter fourni)	X		
Formulaire de demande Piaje – MAM (modèle à compléter fourni)		X	
Formulaire de demande Piaje – RPE (modèle à compléter fourni)			X
Budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement (modèle à compléter fourni)	X	X	X

L'acte de vente s'il s'agit d'une acquisition de bâtiment	X	X	X
Le ou les documents officiels qui lient le propriétaire du bâtiment, le promoteur et le gestionnaire de l'équipement (bail commercial, bail emphytéotique, contrat de location avec promesse de vente)	X	X	X
Une attestation sur l'honneur de non-changement de destination du bien pendant 15 ans	X	X	X
L'avis du maire de la commune d'implantation ou de l'EPCI suivant le territoire et la prise de compétences	X	X	
Le contrat d'architecte s'il en existe un	X	X	X
Plan des locaux et superficies et destination des pièces et surface totale des espaces intérieurs	X	X	X
Les devis indiquant les montants HT et TTC	X	X	X
Une attestation indiquant si vous êtes assujetti à la TVA ou non	X	X	X
L'attestation sur l'honneur de probité et de non-condamnation (modèle à compléter fourni)	X	X	X
La déclaration d'intérêts (modèle à compléter fourni)	X	X	X
L'avis technique d'opportunité des services PMI du Conseil Départemental	X	X	X
Le projet d'établissement	X		
Le règlement de fonctionnement	X		
La liste des personnels et leur niveau de formation	X		
Les pré-réservations d'employeurs ou de collectivités ou de parents	X	X	
La grille tarifaire mise en place dans l'équipement	X	X	
Le projet d'accueil en MAM (comprenant un projet pédagogique, un règlement de fonctionnement)		X	
Le projet de fonctionnement		X	
Les agréments des Assistants Maternels		X	
La Charte qualité MAM signée (modèle à compléter par chaque AM fourni)		X	
L'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire	X	X	X
L'attestation d'assurance	X	X	X
Le projet de fonctionnement si création d'un Rpe (Modèle à compléter fourni)			X
Les évolutions prévues dans le fonctionnement du Rpe en lien avec l'augmentation d'Etp (Si extension ou transplantation)			X

Nota Bene: Le montant des dépenses subventionnables utile au calcul de la subvention d'investissement Piaje s'entend hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

ANNEXE 1 : Equipements éligibles et conditions

Etablissements éligibles	Conditions particulières d'éligibilité
Eaje financé par la Prestation de service unique (Psu)	Bénéficiaire de la Psu et en appliquer les règles.
Micro-crèches et crèches familiales financées par la Paje	<p>Accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Cmg « structure » ;</p> <p>Appliquer une tarification modulée, en fonction des ressources des parents. La tarification doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être inférieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du Cmg (Article L531-6 du code de la sécurité sociale) ; • Être publiée en ligne et affichée au sein de l'équipement ; • Comprendre la fourniture des repas et des produits d'hygiène. <p>Pour les Micro-crèches financées par la Paje, remplir également ces conditions d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil* est inférieur à 58% et dont le potentiel financier par habitant** est inférieur à 900 € ; • Soit être implantée sur un territoire ciblé dans un appel à projet engagé par la Caf pour le développement de l'offre selon des modalités fixées localement. <p>Les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés) sont exclues du Paje.</p> <p>Les projets déposés jusqu'au 31 mars 2024 font l'objet de la réglementation décrite dans la présente circulaire. Les Caf sont ensuite invitées à surseoir à l'examen des dossiers en Ca (ou instance délégataire) dans l'attente de nouvelles consignes.</p>
Maisons d'assistants maternels	<p>La Mam regroupe a minima deux assistants maternels agréés (les Mam composées d'un seul professionnel sont exclues du bénéfice du Paje).</p> <p>Les assistants maternels bénéficient d'agrément délivrés par les services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental à titre individuel.</p> <p>Les assistants maternels agréés ou candidats à l'agrément au sein de la Mam signent la Charte de qualité des Mam élaborée par la branche Famille et élaborent les documents qu'elle prévoit : charte de fonctionnement, projet d'accueil, règlement interne.</p> <p>La charte de fonctionnement est exigible lors du dépôt du dossier ; le projet d'accueil et le règlement interne sont nécessaires au versement du solde de la subvention.</p> <p>Le promoteur s'engage à conditionner l'accès aux locaux financés aux assistants maternels regroupés à la signature par leurs soins de la Charte</p>

	<p>qualité des Mam pendant toute la durée exigée de maintien de la destination sociale.</p> <p>Le projet reçoit l'avis favorable du Maire⁸, que ce dernier peut déléguer au Président du regroupement de communes, assorti des modalités d'accompagnement que la collectivité prévoit pour favoriser la pérennité et la qualité du projet.</p> <p>Si la commune ou le regroupement de communes gère ou délègue la gestion d'un Relais petite enfance, le soutien en investissement de la Caf au bénéfice du porteur de la Mam est conditionné à un engagement du Rpe à accompagner le collectif des professionnels qui la compose.</p> <p>L'aide au démarrage et l'aide à l'investissement au titre du Piaje ne sont pas cumulables pour un même bénéficiaire. Lorsqu'une collectivité ou tout promoteur réalise et supporte les coûts d'un investissement dans les locaux qu'elle entend mettre à disposition d'une Mam, la collectivité ou le promoteur sont éligibles au Piaje, et la personne morale portant la Mam est éligible à l'aide au démarrage pour l'acquisition du petit matériel.</p> <p>Les Mam accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés) sont exclues du Piaje.</p>
Relais petite enfance (Rpe)	Disposer d'un projet de fonctionnement validé par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire

* Il s'agit du taux de couverture disponible à réception du dossier complet par la Caf.

** Il s'agit du potentiel financier disponible à réception du dossier complet par la Caf.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement des Eaje, ou la charte de fonctionnement, en Mam, déterminent les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants en situation de pauvreté et/ou de handicap et/ou dont les parents sont en situation d'isolement ou d'insertion sociale ou professionnelle. Les équipements dont la conception et les modalités de fonctionnement ne permettent pas l'accueil d'enfants en situation de handicap sont exclus du bénéfice du Piaje.

⁸ A compter du 1^{er} janvier 2025, l'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant tel que définie par l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

ANNEXE 2. Les six composantes des dépenses subventionnables

La liste ci-dessous des éléments constitutifs du budget prévisionnel permet de répartir les coûts. Le porteur de projet veillera à identifier les devis fournis selon la composante associée.

Foncier :			
Achat de terrain, Achat d'immeuble, Frais de notaire rattachés aux biens relevant de l'opération d'investissement			
Gros œuvre⁹ :			
Construction, Extension, Fondations spéciales, Terrassement, Voierie et réseaux divers (VRD) : branchements eaux, électricité, gaz, téléphone	Ravalement, Etanchéité, aire de stationnement, dallages, Démolition,	Couverture, Charpente, Menuiseries extérieures, Volets, Isolation	Energie : photovoltaïque, domotique, récupérateur d'eau,
Aménagement intérieur :			
Menuiseries intérieures, Cloisons, Doublages, Revêtements de sol, Carrelages/faïences, Peintures,	Electricité (courants forts et courants faibles), Plomberie, Chauffage, Ventilation	Serrurerie, Téléphonie, Sécurité incendie, Signalisation, Climatisation	Ascenseurs, Baie informatique,
Equipement simple et particulier :			
Mobiliers : Cuisine, bureau, dortoir, Locaux annexes (type Stockage, entretien),	Petits matériels : vaisselle, informatisation,	Puériculture : poussettes, tables à langer,	Pédagogie : livres, jouets, jeux d'intérieurs et d'extérieurs
Honoraires et Frais administratifs :			
Maîtrise d'œuvre (architecte ou cabinet d'experts), Aide à maîtrise d'ouvrage, Géomètre, Mission Csp (sécurité), Bureau de contrôle, Etudes, Etudes de sol, Frais bancaires, Toutes Assurances.			
Autres :			
Aménagements extérieurs Jardins, clôtures, sols extérieurs		Marketing : Communication, Presse, Publication.	

⁹ Par ailleurs, relèvent de la composante du gros œuvre les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil. Conformément à cet article, « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier »

ANNEXE 3 : Sources de données

Le Schéma Départemental des Services aux Familles 2021-2026 de la Caf de Belfort est disponible sur [*Partenaires locaux | Bienvenue sur Caf.fr.*](#)

Les données statistiques relatives au taux de couverture en offre d'accueil petite enfance sont disponibles sur l'Open Data Caf <http://data.caf.fr/site/>

Les fichiers concernant le potentiel financier par habitant sont disponibles sur le site http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Le classement des adresses d'implantation en Quartier Politique de la Ville (QPV) ou Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) est vérifiable via les outils de géolocalisation suivants :

- <https://sig.ville.gouv.fr>
- <https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/carte-interactive-des-zones-de-revitalisation-rurale-zrr/>